

Dans sa communication du 11 juillet 2019, le SPW diffuse également les conditions d'intervention de la Protection civile dans un cas de présence de chenilles processionnaires :

- Confirmation qu'il s'agit bien de chenilles processionnaires (confirmation DNF),
- Intervention uniquement sur le domaine public pour lequel il est impossible de condamner l'accès (entrée d'école, entrée d'hôpital),
- Urgence de l'intervention (impossible à postposer),
- Appui logistique de la Zone de secours territorialement compétente,
- La demande d'intervention pourra être communiquée par le dispatching de zone au dispatching PC via le 02 257 66 00,
- L'intervention sera facturée au propriétaire des lieux (commune, hôpital, ...),
- Avoir reconstitué les kits d'intervention et rebriefé le personnel sur la procédure à suivre, sachant qu'il ne s'agit pas d'une mission légale du service.